



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-BIC-TN n°2006 *310*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MENNEVILLE

SITA FD

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 ayant autorisé la Sté France Déchets à exploiter une décharge de déchets industriels à MENNEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Sté SITA FD après l'arrêt de l'exploitation de cette décharge et pour son réaménagement final ;

VU la lettre du 21 octobre 2005 par laquelle M. le Directeur de la SITA FD a fourni les résultats de suivi des eaux souterraines de la décharge et a signalé que le puits LEROY n'était plus opérationnel ;

VU la réalisation par la Sté SITA FD d'un rapport INERIS relatif à l'implantation des nouveaux piézomètres de substitution ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 septembre 2006 ;

Considérant que les dispositions proposées permettront de constituer un réseau amélioré par rapport au précédent, ce qui assurera une meilleure représentativité des résultats et une bonne qualité de mise en oeuvre garantira sa pérennité ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 novembre 2006 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 22 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société SITA FD, ayant son Siège Social 132 rue des Trois Fontanot à NANTERRE (92758) -ci-après l'exploitant-, est tenue de respecter les prescriptions qui suivent pour l'arrêt d'exploitation de son Centre d'Enfouissement Technique de MENNEVILLE (62) visé, entre autres, par l'arrêté préfectoral du 26.03.1985.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 est remplacé par l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme aux préconisations du rapport INERIS n° DRS-06-77664/R01 relatif à l'implantation des nouveaux piézomètres de substitution, comportant :

Pour le suivi de la nappe des sables Albo-Aptiens

- un ouvrage amont, au nord du site ; traversant les sables et ancré dans le sommet du Wealdien ; il aura une profondeur d'environ 25 mètres et pourra être réalisé à proximité du « Pz Nord » actuel, une fois que celui-ci aura été « démantelé » ;
- un ouvrage aval, au sud-est du site, dont la profondeur sera plutôt de 40 mètres compte tenu du pendage des couches.

Pour le suivi de la nappe du Cénomani

- deux ouvrages courts (moins de 10 mètres) au nord et au nord-ouest du site pour se substituer aux anciens puits : le premier peut être positionné, lui aussi, à côté du « Pz Nord » actuel, le second au sud de l'habitation « DUCROCQ », dans l'axe du talweg orienté ouest-nord-ouest ; on s'assurera que leur emplacement se situe bien au-delà de la zone de travaux de la tranchée drainante ;
- un ouvrage profond, en aval hydrogéologique du site (au sud-est), dont la profondeur sera de 15 à 20 mètres environ.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, un rapport de récolement de l'ensemble de cette opération comprenant notamment le plan d'implantation des piézomètres, coupes des ouvrages, ...

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

2.2 – Analyse des eaux de la nappe

2.2.1. Qualification initiale des piézomètres

Les piézomètres doivent être qualifiés dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté. Après dégorgement du puits pour en éliminer les éventuels résidus de forage, il est procédé à l'établissement de la qualité initiale de l'eau souterraine avec toutes les précautions d'usage garantissant la non pollution des échantillons. Sur les échantillons seront dosés les paramètres suivants (qualité initiale) selon des normes comportant des seuils de quantification permettant de comparer les résultats aux valeurs du décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine :

-	Analyse physico-chimique				(mg/l)
	Résistivité (Ohm/cm)				Oxydabilité au KMnO4
	Température (C)				Résidu sec
	pH				CO2 libre équilibre.
	Turbidité (NTU)				Couleur
	Odeur				Oxygène dissous
	Saveur				Chlore libre
	T.A.C.				Silice (SiO2)
	Dureté				Hydrogène sulfuré
-	Balance ionique : Cations	(mg/l)		Anions	(mg/l)
	Calcium			Chlorures	
	Magnésium			Sulfates	

Ammonium
Sodium
Potassium
Somme des cations

Carbonates
Bicarbonates
Somme des anions

Eléments indésirables (mg/l)		Eléments toxiques (µg/l)	
Cuivre	Phénols	Plomb	HAP
Zinc	Hydrocarbures	Arsenic	AOX
Fluorures	Fer	Chrome (VI)	PCB
Aluminium	Manganèse	Cyanures	BTEX

- **Paramètres microbiologiques** coliformes totaux, coliformes thermo-tolérants, streptocoques fécaux, germes totaux.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

2.2.2 - Suivi des eaux souterraines autour de la décharge

Le suivi des eaux souterraines est effectué sur chacun des piézomètres prévus à l'article 2.1.

2.2.2.1. - Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement

L'eau prélevée à une fréquence trimestrielle fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres dosés sont : pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO₅ (ou COT), métaux totaux, As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Zn, Fe, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, cyanures, phénol, AOX, HAP, BTEX, PCB, selon des normes définies en annexe.

2.2.2.2. - Niveaux de nappe souterraine

Le relevé du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 2.1 doit être réalisé à chaque prélèvement.

2.2.3. - Archivage des analyses piézométriques

Il est réalisé par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 2.2.4 sont mises en oeuvre.

2.2.4. - Adaptation du programme de suivi

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- une augmentation de la fréquence de suivi des paramètres du bilan hydrique.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans le cas d'une évolution favorable et significative d'un ou de plusieurs paramètres, constatée par l'exploitant et/ou l'Inspection des Installations Classées après 1 an, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé pourront être allégées et la fréquence de réalisation pourra passer en semestriel, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

2.2.5. - Transmission des résultats

Les résultats des analyses reprises aux articles 2.2.1 et 2.2.2 seront transmis dès réception, au plus tard un mois après leur réalisation, avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.3. - Suppression du réseau existant

Préalablement à l'intervention de neutralisation proprement dite, les éléments caractéristiques des piézomètres et sondages (fond, niveau piézométrique) devront être mesurés.

L'exploitant doit réaliser la neutralisation des anciens piézomètres et sondages réalisés (il s'agit notamment des anciens ouvrages repérés P1 et P4 à P7 dans la note BRGM 89 NPC 38 [7]) par enlèvement des capots de protection, arrachage des tubes, si possible, et scellement complet avec un coulis pénétrant en autant d'étapes que nécessaires pour maintenir le niveau scellé au ras du terrain naturel (-0,60 m pour reconstitution de l'horizon superficiel).

La méthodologie suivante est appliquée aux ouvrages précités. L'ouvrage concerné est injecté sur toute sa hauteur avec un coulis de bentonite et ciment relativement fluide avec C/E de 1.3 (composition du mélange : 2 kg de bentonite + 50 kg de ciment CLK + 40 litres d'eau) de façon à assurer une bonne pénétration des crépines et du massif filtrant, en deux phases :

- Une première phase par méthode ascendante au tube plongeur (cannes d'injection ou flexible descendu au fond de l'ouvrage et alimenté en surface à partir d'un réservoir), afin d'éviter le délavage du coulis et de faire remonter l'eau par débordement. Le coulis de bentonite/ciment CLK, préparé sur le chantier avec un malaxeur, est injecté jusqu'à résurgence et débordement par l'orifice.
- Une deuxième phase, le lendemain après la prise du coulis, pour finition de la partie haute de l'ouvrage. Cette opération consistera, après vidange de la laitance pouvant subsister en partie haute de l'ouvrage, à la mise en place d'un mortier de sable/ciment permettant d'obturer l'orifice de l'ouvrage dont le capot métallique éventuel assurant sa protection de surface aura été détruit.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, un rapport de récolement de l'ensemble de cette opération comprenant notamment le plan d'implantation des ouvrages neutralisés et les opérations réalisées sur chaque ouvrage...

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS. ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MENNEVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MENNEVILLE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté SITA FD et au Maire de la commune de MENNEVILLE.

Arras le, 11 DEC. 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE

M. le Directeur de la Sté SITA FD
132, rue des Trois Fontanots 92 758 NANTERRE Cédex

M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER

M. le Maire de MENNEVILLE

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

del
M. Le Cher
S.S. de: Gravelines
pour athlétisme
Douai, le 08/12/06
P/Le Directeur

